
DECISION N°: **056.03.2024**

OBJET : Mise à disposition d'équipements sportifs de la société Emmaüs Habitat au collège la bruyère et à la ville d'Osny pour 5 ans de 2024 à 2029.

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant la volonté de l'état et de la ville de permettre aux établissements scolaires de pouvoir bénéficier d'un large choix d'équipements sportifs,

Considérant que la pratique du sport aux collégiens permet de développer des compétences telles que savoir conduire et maîtriser un affrontement collectif ou inter-individuel,

Considérant que le propriétaire du plateau multisports de la résidence de la Viosne « EMMAUS HABITAT », émet un avis favorable quant à l'utilisation de ce plateau pour les élèves du collège la Bruyère,

Considérant que cette mise à disposition est à titre gracieux,

VU la convention ci-annexée,

Article 1 :

DECIDE de signer une convention tripartite de mise à disposition du « plateau multisports de la Résidence de la Viosne », avec Emmaüs Habitat, représentée par le directeur territorial, Monsieur Michaël Cassilde, sis 92 /98 Boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy -La-Garenne, le collège la Bruyère, représenté par Madame Laila Benhallam Mekkaoui, 118 chaussée Jules César 95520 Osny et avec la Mairie d'Osny, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, 14 rue William Thornley – 95520 OSNY, à titre gracieux pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

PRECISE que les modalités de la mise à disposition susmentionnée feront l'objet d'une convention tripartite avec Emmaüs Habitat, la Mairie et le Collège la Bruyère, mentionnés à l'article 1, définissant les jours et heures concernés ainsi que la durée de leur convention.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **15 MARS 2024**



Le maire


Jean-Michel LEVESQUE

OSNY
VAL DE VIOSNE

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX 2024-2029

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel
- Des établissements scolaires de la ville
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La VILLE d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée « la VILLE ».

ET D'AUTRE PART,

Le propriétaire : **La société anonyme d'habitation à loyer modéré EMMAUS HABITAT**

dont le siège est situé : 92 /98 Boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy – La- Garenne, immatriculée au R.C.S de Nanterre n° 542 101 571, SIRET 542 101 571 00066.

représenté par Monsieur Michaël CASSILDE, Directeur Territorial, dûment habilité aux présentes

ci-après dénommé « LE BAILLEUR »

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : COLLEGE LA BRUYERE

dont le siège est situé : 118 chaussée Jules César – 95520 OSNY

représenté par Madame Laïla Benhallam-Mekkaoui

ci-après dénommé « L'OCCUPANT ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Emmaüs habitat et la ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'occupant les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Jours	Horaires
Plateau Multisports de la résidence de la Viosne	Rue de la Fraternité	Mardi	13h30-17h30
		Jeudi	13h30-17h30
		Vendredi	13h30-17h30

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

L'occupant s'oblige, s'il ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

A l'inverse, si de nouveaux créneaux réguliers étaient souhaités en cours d'année, l'occupant devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

ARTICLE 2 – LA DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement, d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ces dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- L'entretien des locaux.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville et à Emmaüs, dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 7– ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 9 – LITIGES

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour le propriétaire,

Pour le bailleur,

Pour l'occupant

Signature

Signature

Signature

